



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10420

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves conséquences que peut avoir l'actuel mode de calcul de l'impôt sur la fortune. En effet, la prise en compte pour son établissement de la valeur du patrimoine immobilier, sans comparaison avec les ressources réelles du contribuable aboutit, particulièrement en région parisienne, à assujettir à cet impôt des contribuables aux ressources réelles moyennes (10 000 francs par mois par exemple). Cela est d'autant plus choquant lorsque l'objet de la taxation est la résidence principale du contribuable. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises afin d'améliorer la législation en ce domaine.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions des articles 885 D et 1723 ter 00A du code général des impôts que l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est normalement assis, recouvre et acquitte selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. Il atteint la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au redevable au jour du fait générateur de l'impôt. Il ne peut donc être envisagé d'exclure de l'assiette de l'ISF les résidences principales de certaines personnes en considération du montant de leurs revenus. Cela étant, l'existence d'une tranche de patrimoine imposée à 0 p. 100 jusqu'à 4 470 000 F, au 1^{er} janvier 1994, doit contribuer à atténuer le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le plafonnement de l'ISF, prévu à l'article 885 V bis du code général des impôts, permet de limiter le prélèvement constitué par le total de cet impôt et des impôts sur les revenus de l'année précédente à 85 p. 100 de ces revenus. Si ce pourcentage est dépassé, l'ISF est réduit de l'excédent constaté.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10420

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 319

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1401